

ment pas possible d'opérer le transfert du crédit. Mais je crois que vous avez dit également qu'il y avait des exceptions à cette règle?

M. DEUTSCH: Pour ce qui est des crédits, sénateur, on ne peut transférer d'argent d'un crédit à un autre, mais on peut le faire à l'intérieur du même crédit.

Le sénateur Ross: Qu'entendez-vous par là?

M. DEUTSCH: Il y a, je crois, environ six cents crédits dans le Livre bleu. De façon à mieux rendre compte des dépenses et, aussi, pour faciliter la vérification des dépenses par le Contrôleur du Trésor, on a divisé ces crédits en divers chefs de dépense. Ainsi le montant total d'un crédit est divisé en dix ou quinze parties. Ces chefs de dépense représentent ordinairement les traitements, les approvisionnements, les publications et ainsi de suite. Le crédit est donc subdivisé, et dans un même crédit on peut transférer des sommes d'une division à une autre.

Le PRÉSIDENT: A l'intérieur d'un crédit?

M. DEUTSCH: Exactement. Mais non d'un crédit à un autre. Les transferts sont permis seulement d'un chef de dépense à un autre à l'intérieur du même crédit et avec l'approbation du Conseil du Trésor; ils ne le sont pas d'un crédit à un autre. J'ajouterai que dans le cas du ministère des Travaux publics, alors qu'il peut y avoir un crédit réservé à la construction d'édifices, le détail, dans la seconde partie du Livre bleu, montre qu'il y a une subdivision pour chaque édifice en particulier.

Le sénateur CONNOLLY: Que regardez-vous donc?

M. DEUTSCH: Si vous regardez dans le Livre bleu à la page 59, vous trouvez: "acquisition, construction, amélioration d'ouvrages des ports et rivières." Il s'agit d'un crédit. Le montant du crédit est donné par province. Bien qu'ils ne constituent qu'un crédit, le détail est donné par province. Et les montants ne peuvent être transférés d'une province à une autre.

Le sénateur CONNOLLY: Mais si je lis bien, chaque province a un crédit à part.

M. DEUTSCH: Oui, c'est juste; dans ce cas chaque province a un crédit à part. Le détail pour une province est indiqué dans le Livre bleu. Prenons Terre-Neuve: en page 491, vous voyez qu'il est fait mention de chaque projet en particulier. Au cours de la réalisation du programme, on peut faire servir l'argent d'un projet à un autre projet dans la même province, mais on ne peut entreprendre aucun projet qui ne soit déjà indiqué dans la liste de détail.

Le PRÉSIDENT: Précisions cela. Est-il exact que nous ayons un crédit, mettons, pour un édifice public à Toronto et un autre crédit pour un édifice public à Hamilton?

M. DEUTSCH: Nous avons un crédit pour l'Ontario.

Le PRÉSIDENT: Dans le crédit pour l'Ontario, un montant est prévu pour un édifice public à Toronto et un autre montant pour un autre édifice public à Hamilton. Est-il exact qu'on ne puisse rien transférer de ce crédit de l'Ontario au Québec?

M. DEUTSCH: En effet, on ne peut effectuer de transferts entre les provinces.

Le PRÉSIDENT: Mais, avec l'approbation du Conseil du Trésor, on peut transférer à Hamilton une partie de la somme prévue pour Toronto.

M. DEUTSCH: C'est exact. Mais supposons que vous voulez construire un édifice à Trenton et qu'il n'est pas indiqué sur la liste, vous ne pouvez le faire.

Le sénateur TURGEON: Peut-on abandonner complètement un projet pour lequel un montant était voté et utiliser ce montant à un autre projet dans la même province?